



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA MARSANGE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze octobre à neuf heures trente minutes, le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange, convoqué le dix octobre deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie de Favières, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian MORESTIN, Président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Dominique BENOIT

ÉTAIENT PRÉSENTS :

*M. Jean-Claude MARTINEZ, délégué titulaire, commune de Favières
M. Christian MORESTIN, délégué titulaire, commune de Presles-en-Brie
M. Dominique BENOIT, délégué titulaire, commune de Gretz-Armainvilliers
M. Gérard CHOULET, délégué titulaire, commune de Gretz-Armainvilliers
M. Claude SEVESTE, délégué titulaire, commune de Tournan-en-Brie*

ABSENTS EXCUSÉS :

*M. Sébastien DOSDA, délégué titulaire, commune de Châtres
M. Michel LAGA, délégué titulaire, commune de Neufmoutiers-en-Brie
M. Pascal DERAMEZ, délégué titulaire, commune de Presles-en-Brie
M. Jacques RADE, délégué titulaire, commune de Villeneuve-le-Comte
M. Guy BRANET, délégué titulaire, commune de Villeneuve-le-Comte
M. Jean-Pierre MARCY, délégué suppléant, commune de Tournan-en-Brie*

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Christelle TEIXEIRA, Syndicat de la Marsange

Le Président ouvre la séance à 9h35.

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Comité Syndical ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme M. BENOIT, Secrétaire de séance.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 octobre 2017, le comité syndical a été à nouveau convoqué le samedi 14 octobre 2017 à 9h30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Président propose d'adopter le compte-rendu de la séance précédente du 21 septembre 2017.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président procède à la lecture de l'ordre du jour

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEM AU 1^{ER} JANVIER 2018

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Morestin, Président, considérant que :

- Les statuts actuels du Syndicat déjà anciens, et qui font essentiellement référence à l'entretien des cours d'eau, sans préciser l'aménagement du bassin versant ni la protection des écosystèmes aquatiques et la prévention des inondations

- L'intérêt, dans le but d'assurer une gestion optimale des eaux superficielles, d'exercer l'ensemble de la compétence GeMAPI, définie par la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014 et ce en coordination avec les communautés qui deviendront membres du syndicat au 1^{er} janvier 2018, en application du principe de représentation-substitution

En application de l'article L 5711-1 du Code Général de Collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes, est proposée la rédaction suivante de l'article 3 des statuts :

«Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- ⑩ l'aménagement des bassins versants
- ⑩ l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif)
- ⑩ la défense contre les inondations
- ⑩ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.»

Est également proposé le changement de nom en « SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARSANGE »dit SMBM.

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion à l'échelle du bassin versant et non plus d'un simple entretien linéaire, il est proposé de simplifier la clé de répartition financière qui serait de 50 % de la superficie dans le bassin versant, et 50 % de la population dans le bassin versant, à compter de l'exercice 2018 et à charge des budgets de fonctionnement communautaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Comité syndical, **ADOpte** ces propositions à l'unanimité, de même que la rédaction des statuts ci annexée et sollicite des représentants de l'État la mise en œuvre de la procédure d'extension de compétences prévue à l'article L 5711-1 du CGCT.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des collectivités membres du Syndicat qui devront se prononcer dans les trois mois à compter de la notification sur cette modification statutaire.

Aucun autre sujet n'étant abordé, Monsieur le Président lève la séance qui prend fin à 10h00.

